Commune de Criel sur Mer

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 076-217601921-20250123-2025_15DEC-CC

Décision n° 2025/15

Convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence ALSH avec la CCVS

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- les délibérations n°2020-05/05 et n°2022-06.22 du Conseil municipal relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant :
- que suite au transfert de la compétence « organisation, développement et gestion des accueils de loisirs mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires » de la commune vers l'EPCI,
- qu'afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures, il a été convenu de la conservation par la commune des services intervenant dans le cadre des accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances scolaires : notamment du service de restauration scolaire et du service d'entretien des bâtiments,

DECIDE

Article 1 : de renouveler la convention de mise à disposition de services suite au transfert de la compétence de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH avec la Communauté de Communes des Villes Sœurs – CCVS, pour l'année 2025.

Article 2 : le remboursement des frais de fonctionnement des services de la commune mis à disposition de l'EPCI est basé sur un coût unitaire journalier, et intervient en fin d'année à l'issue des vacances de la Toussaint.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision est transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Criel sur Mer, le 23 janvier 2025
Le Maire,
Alain Trouessin

MAIRIE DE CRIEL-SUR-MER 76910